

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AMENAGEMENT ET APPUI AUX TERRITOIRES

Unité Planification et Appui aux Territoires

ARRETE N°DDT/SAAT/2020/0034

portant dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe

> Le préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PREVOST Préfet de l'Yonne :

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme émanant de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe (CCVPO), reçue le 18 novembre 2019 et complétée le 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de l'État, en date du 25 novembre 2019, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCVPO ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 28 novembre 2019 sur la demande de dérogation ;

Vu l'article 18 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, reportant la date de caducité des Plans d'Occupation des Sols au 31 décembre 2020 ;

Considérant que la CCVPO n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable ;

Considérant sur la base de l'article L.142-4 1er alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Considérant toutefois, que sur la base des articles L.142-5 et R.142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle de l'urbanisation limitée;

Considérant que la CCVPO sollicite une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de 49 secteurs représentant 39,79 ha ;

Considérant que l'avis du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Nord de l'Yonne n'est pas intervenu dans le délai prévu par l'article R.142-2 du code de l'urbanisme et est donc réputé favorable ;

Considérant que l'ouverture des 49 secteurs, tels que l'annexe 1 les présente, remplit les conditions législatives permettant de déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que cette ouverture est justifiée ;

Considérant que la dérogation sollicitée au principe d'urbanisation limitée est recevable pour ces 49 secteurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article unique:

La communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe est autorisée à ouvrir à l'urbanisation les 49 secteurs visés en annexe 1 du présent arrêté pour une superficie totale de 39,79 ha.

Fait à Auxerre, le 1 6 MARS 2020 Le Préfet,

Henri PREVOST

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l' Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne ainsi que le président de la CCVPO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège de la CCVPO.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour la communauté de communes) ou de sa publication (par les tiers) :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 à l'arrêté N°DDT/SAAT/2020/0034

Secteurs colorés en bleu dont l'ouverture à l'urbanisation est autorisée :

Bagneaux 1 secteur US à « Rateau » pour 0,17 ha	ZAU	Boeurs-en-Othe 2 secteurs UE bourg pour 0,65 ha	UE
Boeurs-en-Othe, 1 secteur Us à « la Grande Jaronnée » pour 0,30 ha		Cerisiers 5 secteurs du village pour 8,73 ha	
Cerisiers 1 secteur US « La Longueraie » pour 0,23 ha		Cerisiers, 1 secteur US « Les Massons » pour 0,19 ha	
Chigy Nord, 1 secteur UE pour 0,73 ha	Us	Chigy Est, 1 secteur UE pour 0,32 ha	UE
Courgenay 4 secteurs U, UX et UE pour 2,9 ha		Flacy, 1 secteur Us pour 0,25 ha	

Lailly, hameau de la Charmée 2 secteurs Us et UX pour 0,43 ha		Les Clérimois, 1 secteur UE pour 1 ha	UE
Molinons, 2 secteurs U et UE pour 7,72 ha		Molinons, 1 secteur U pour 0,10 ha	0.1
Molinons, 2 secteurs U pour 2,30 ha	2.1	Pont-sur-Vanne, 3 secteurs UE ou Us pour 0,70 ha	
St Maurice-aux- Riches-Hommes, 2 secteurs US pour 0,78 ha	UE	St Maurice-aux- Riches-Hommes, 1 secteur 1AUE pour 0,60 ha	A
Vaudeurs, 3 secteurs U pour 3,60 ha	A DE LOS DEL LOS DE LOS DE LOS DE LOS DE LOS DE LOS DE LOS DEL LOS DE LOS DEL LOS	Vaumort, 2 secteurs U pour 1,16 ha	UE
Vaumort, 1 secteur UE pour 0,19 ha	A A	Villechétive, 2 secteurs Us pour 0,24 ha	

